



**Conseil Économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/SR.3  
15 janvier 2003

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 30 juillet 2002, à 10 heures

Président : M. PINHEIRO

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX (*suite*)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET  
DE SEGREGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION  
ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES  
DROITS DE L'HOMME.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 05.*

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 1 de l'ordre du jour) *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT indique que la Sous-Commission a arrêté l'ordre du jour révisé de la présente session et propose de procéder à son adoption. En l'absence d'objection, il considère que l'ordre du jour, tel que révisé, est adopté.

2. *Il en est ainsi décidé.*

3. Le PRÉSIDENT fait part à la Sous-Commission des recommandations du Bureau. Le Bureau propose que le Groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, dont le mandat a été prolongé pour une période de trois ans en vertu de la résolution 2001/3 de la Sous-Commission, se réunisse deux fois au cours de la présente session. Il propose également de constituer à nouveau un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, qui se réunirait également deux fois au cours de la session. En l'absence d'objection, le Président considère que la Sous-Commission accepte les recommandations du Bureau concernant les groupes de travail de session.

4. *Il en est ainsi décidé.*

5. Le PRÉSIDENT informe également la Sous-Commission que, conformément à la pratique antérieure et à la décision 1999/114 de la Sous-Commission, le Bureau propose de tenir ses réunions les mardis et les vendredis. En ce qui concerne les interventions, il recommande qu'elles aient lieu dans l'ordre suivant : tout d'abord les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales puis les observateurs des gouvernements, les membres de la Sous-Commission pouvant intervenir à tout moment. En ce qui concerne le temps de parole, il recommande la répartition suivante : membres de la Sous-Commission, 10 minutes par point de l'ordre du jour et 2 minutes maximum pour les questions de procédure; rapporteurs spéciaux, 20 minutes maximum, à répartir entre la présentation du rapport et les conclusions; observateurs des gouvernements, 5 minutes par point; droit de réponse des observateurs des gouvernements, 3 minutes pour la première réponse et 2 minutes pour la seconde; observateurs des organisations intergouvernementales, des organes de l'ONU, des institutions spécialisées et d'autres organisations, 5 minutes par point; observateurs des ONG, 5 minutes par point, et jusqu'à 15 minutes pour les déclarations conjointes, en fonction du nombre d'ONG. Les ONG souhaitant faire une déclaration conjointe peuvent demander à prendre la parole avant les ONG intervenant à titre individuel. Pour le point 2 de l'ordre du jour, le temps de parole des observateurs sera fonction du nombre d'intervenants inscrits.

6. Après avoir donné lecture de la procédure concernant l'inscription sur la liste des orateurs et le dépôt des projets de résolution, le Président dit qu'en l'absence d'objection, il considère que la Sous-Commission accepte les recommandations du Bureau concernant l'organisation des travaux et la conduite des débats.

7. *Il en est ainsi décidé.*

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 2 de l'ordre du jour)

8. M<sup>me</sup> WARZAZI dit que la situation des droits de l'homme dans le monde s'est beaucoup aggravée depuis les tragiques événements du 11 septembre 2001. Au nom de la lutte contre le terrorisme, de nombreux États ont renforcé leur législation répressive et ont fait de l'ordre et de la sécurité leur priorité absolue, au détriment de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits fondamentaux. Certaines ONG estiment en outre que l'arsenal juridique dont se sont dotés les États pour faire face au terrorisme leur permet de réprimer toute forme de contestation politique.

9. Ce qui se passe aujourd'hui en Palestine, sous l'œil quasi indifférent de ceux qui se posent en défenseurs des droits de l'homme, dépasse tout entendement. La situation humanitaire dans les territoires occupés est catastrophique et les populations civiles sont les premières victimes des attaques de l'armée israélienne et des bouclages imposés par celle-ci. Les journalistes, soumis à des restrictions et à des pressions, ne sont pas en mesure d'informer pleinement le public sur la réalité de cette situation. Une chose mérite toutefois d'être relevée : c'est la position de plusieurs centaines d'officiers et de soldats qui refusent de participer aux crimes commis en Palestine.

10. Les actions militaires menées contre le régime des Talibans ont également fait de nombreuses victimes civiles. Il semblerait en outre que les prisonniers de guerre talibans n'aient pas été traités conformément aux dispositions des conventions de Genève et au droit humanitaire. Ces crimes de guerre, dont les auteurs refusent la compétence de la Cour pénale internationale, ne devraient pas pouvoir rester impunis.

11. Le racisme et la montée inexorable de la droite nationaliste dans les sociétés occidentales constituent un autre sujet grave de préoccupation. Les médias eux-mêmes contribuent, par des campagnes mal intentionnées contre les pays et les peuples musulmans, à renforcer le rejet et l'incompréhension. Dans ce contexte, il est urgent que la communauté internationale s'attaque à ces véritables ennemis de l'humanité que sont la pauvreté, la famine, l'esclavage, le racisme et l'intolérance.

12. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) souhaite appeler une fois de plus l'attention de la Sous-Commission sur les efforts systématiques que font les représentants de certains pays au sein de plusieurs organes des Nations Unies pour détourner certains des principes fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Il rappelle que l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui expliquer pourquoi la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam (CDHRI) de 1990 a été publiée dans le *Recueil d'instruments internationaux, vol. 2 : Instruments régionaux*, alors qu'il s'agit d'un document à caractère religieux, totalement inspiré des dispositions de la charia, comme l'indiquent clairement ses articles 24 et 25. Dans sa réponse écrite, l'assistant spécial de la Haut-Commissaire s'est contenté de faire observer que les États membres qui ont ratifié les Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme sont liés, en toute circonstance, par les dispositions de ces instruments, ainsi que par les obligations découlant du droit international coutumier.

L'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, dont la position serait exactement la même s'il s'agissait d'une déclaration établie par les autorités religieuses de toute autre confession, engage tous les membres, représentants et observateurs de la Sous-Commission à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller au respect de l'universalité des normes juridiques internationales et les invite à prendre connaissance de son exposé écrit, publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/19.

13. M. MADELIN (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), tout en condamnant de façon catégorique tous les actes de terrorisme international, dénonce les atteintes aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux découlant des mesures prises au nom de la lutte contre le terrorisme. Il fait observer que la justice doit prévaloir en toute circonstance et qu'il ne saurait y avoir de justice sans respect intégral des normes internationales en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire.

14. Aux États-Unis, l'exécutif s'est octroyé d'importants pouvoirs judiciaires au nom de la justice militaire. La "chasse aux terroristes" a en outre eu pour effet d'accroître les préjugés raciaux contre les personnes originaires du Moyen-Orient. Le *Patriot Act* des États-Unis, tout comme le *Antiterrorism Act* en Grande-Bretagne, permet la détention des suspects de nationalité étrangère pour une période illimitée, ce qui constitue une violation des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En Allemagne, l'immigration et l'asile peuvent être refusés à toute personne simplement soupçonnée d'appartenir à un groupe terroriste ou de participer à des activités terroristes. En Chine, la campagne dite "Frapper fort" constitue un moyen de durcir la répression contre les Ouïgours, les Tibétains ou les Mongols ou les membres du Mouvement Falun Gong, en toute impunité. En Russie, la coalition antiterroriste a également permis au Président Poutine d'être clairement soutenu dans sa campagne de répression menée contre la population tchétchène.

15. Pour toutes ces raisons, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme appuie pleinement les mesures proposées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport intitulé "Droits de l'homme : Un cadre fédérateur", notamment ses propositions de "directives supplémentaires" pour la présentation des rapports soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 13/73 (2001) du Conseil de sécurité.

16. La Fédération internationale a également accueilli avec beaucoup d'intérêt le rapport intérimaire sur le terrorisme et les droits de l'homme établi par M<sup>me</sup> Koufa, dont elle partage les préoccupations quant aux incidences juridiques des événements du 11 septembre 2001. La question de la lutte contre le terrorisme revêt de nombreux aspects, qui intéressent la plupart des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission. Il serait donc souhaitable que les membres de la Sous-Commission examinent cette question de façon globale, y compris en analysant les lois et pratiques pertinentes aux niveaux national, régional et international.

17. M. LITTMAN (Union mondiale pour le judaïsme libéral), rappelant certaines étapes du processus historique, géographique et diplomatique qui ont conduit à la répartition actuelle du territoire palestinien, dit que ce qui constituait la Palestine avant 1922 a été partagé en parts inégales par l'administration britannique après la première guerre mondiale, 77 % du territoire devenant l'émirat de Transjordanie, où les juifs étaient interdits de résidence et 23 %, la Palestine, où les juifs ont eu le droit de s'établir. Aujourd'hui, plus de 80 % du territoire de la Palestine d'avant 1922 relèvent de l'administration jordanienne ou de l'Autorité palestinienne. Plus des deux tiers de la population jordanienne, 3 millions de personnes, se considèrent comme des

Palestiniens arabes, et autant de Palestiniens arabes vivent dans les territoires relevant de l'Autorité palestinienne. Quant à la population israélienne, elle est composée de 5 millions de juifs et d'environ 1,2 millions de non-juifs. Le nombre de juifs vivant dans l'ensemble du monde arabe a fortement diminué entre 1948 et 2002, passant de près d'un million à moins de 5 000 personnes. Les territoires des 22 pays arabes couvrent un total de quinze millions de kilomètres carrés, tandis que les territoires israéliens ne s'étendaient entre 1948 et 1967 que sur 20 700 kilomètres carrés.

18. Alors que la résolution 181 de l'Assemblée générale et la résolution 247 du Conseil de sécurité ont été rejetées par les pays arabes, la résolution 242 du Conseil de sécurité, dont les pays arabes donnent une fausse interprétation, est devenue une panacée pour ces pays. Plutôt que le plan de paix adopté récemment à Beyrouth, qui est en fait une version remaniée du plan Fahd de 1981, selon lequel Israël devrait se contenter d'un territoire extrêmement restreint, il conviendrait de soutenir le plan Mitchell, qui est le seul projet offrant des solutions viables.

19. Depuis 1990, l'Union mondiale pour le judaïsme libéral plaide pour la création des "États-Unis d'Abraham" au Moyen-Orient, à savoir une confédération fondée sur un partenariat entre Israël, la Jordanie et les Palestiniens. Cependant, ce rêve ne pourra se concrétiser que si le respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit deviennent la norme dans tous les pays de la région.

20. M<sup>me</sup> WARZAZI dit qu'elle souhaiterait faire distribuer deux articles aux membres de la Sous-Commission, pour compléter le cours de géographie politique qu'elle vient d'entendre.

21. Le PRÉSIDENT accepte cette proposition.

22. M. LEBLANC (Dominicains pour la justice et la paix), s'exprimant au nom de Dominicains pour la justice et la paix et également de Franciscains International, du Comité des droits de l'homme des Dominicains et des Franciscains de Puerto Rico, appelle l'attention de la Sous-Commission sur la situation de la population de Vieques, une île de Porto Rico comptant quelque 9 400 habitants. Depuis soixante ans, cette île est utilisée par la marine des États-Unis d'Amérique, plusieurs pays de l'OTAN) et des fabricants d'armes comme terrain d'essai d'armes conventionnelles et non-conventionnelles. Jusqu'à 200 essais par an sont réalisés de nuit comme de jour, ce qui a des retombées catastrophiques sur la santé de la population, l'écologie et l'économie de l'île. En effet, le taux de cancer a augmenté de 26 % entre 1985 et 1989 et des maladies extrêmement rares sont apparues, qui touchent principalement les enfants. En outre, la situation économique ne peut pas s'améliorer, étant donné que la seule activité économique viable est la pêche et que les bateaux de la marine dévastent l'écosystème marin. De même, les écosystèmes terrestres fragiles de l'île sont détruits par les explosifs et les munitions à base d'uranium appauvri, et pollués par les résidus toxiques.

23. Pour toutes ces raisons, les organisations que M. Leblanc représente recommandent à la Sous-Commission d'examiner la situation des droits de l'homme à Vieques, demandent instamment aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique et des pays de l'OTAN de cesser immédiatement leurs essais militaires dans cette île et prient le Gouvernement des États-Unis de décontaminer les zones touchées par les essais et de respecter les droits et libertés fondamentales de la population de Vieques.

24. M. KARTASHKIN dit que la question du terrorisme, qui doit être examinée en cours de session, est intimement liée au point 2 de l'ordre du jour; c'est pourquoi il souhaite d'ores et déjà faire une remarque à ce sujet.

25. En faisant des victimes parmi des civils innocents, les actes de terrorisme constituent une violation très grave des droits de l'homme, en particulier du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Cela étant, il existe également des violations des droits de l'homme commises au nom de la lutte contre le terrorisme, et ces violations sont tout aussi inacceptables. Par conséquent, lorsque la Sous-Commission examinera le point de l'ordre du jour consacré au terrorisme, elle devra veiller à garder à l'esprit toutes les violations des droits de l'homme, de façon à adopter une résolution en toute objectivité.

26. M. McKENZIE (Innu Council of Nitassinan) dit que le Gouvernement canadien projette de modifier sa loi sur les peuples autochtones canadiens, la Loi sur les Indiens, par un projet de loi sur la gouvernance des premières nations (Governance Act). L'élaboration de la Loi sur les Indiens a eu lieu sans que les principaux intéressés n'aient été consultés et ce texte consacre la discrimination raciale à l'égard des communautés visées. Or, au lieu d'abroger cette loi et d'adopter un nouvel ensemble de dispositions susceptibles de mieux protéger les peuples autochtones et de leur conférer le droit à l'autodétermination, le Gouvernement canadien a choisi d'adopter un instrument qui perpétue la domination colonialiste.

27. Rappelant le Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, dans lequel les États sont invités à modifier leur législation afin d'éradiquer la discrimination contre les peuples autochtones, M. McKenzie prie instamment le Gouvernement canadien de respecter les instruments internationaux en abrogeant la Loi sur les Indiens et de collaborer avec l'Assemblée des premières nations afin d'élaborer un programme en faveur des peuples autochtones et une loi mettant en œuvre les conclusions de la Commission royale sur les peuples autochtones ainsi que les observations finales du Comité des droits de l'homme de 1999 (CCPR/C/79/Add.105).

28. M. SHARFELDDIN (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) dit qu'une lettre a été envoyée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) par des écrivains et des intellectuels d'une vingtaine de pays, qui s'élèvent contre les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Palestiniens et, en particulier, contre le refus de M. Sharon d'autoriser l'accès des organisations humanitaires et d'une mission d'enquête de l'ONU aux camps et villes bombardés par l'armée israélienne. Les auteurs de cette lettre concluaient en exhortant l'ONU à réaffirmer sans délai la nécessité de créer deux États indépendants égaux en droits. Or, le Secrétaire général n'a réagi ni à cette lettre ni aux autres appels de cette nature. Comment le pourrait-il dès lors qu'une superpuissance fondée sur la suprématie militaire domine les travaux de l'ONU tout en cédant aux pulsions des médias sionistes ?

29. De même, dans son discours sur la Palestine et le monde arabe, le Président des États-Unis, M. Bush, est demeuré très vague de façon à éviter la question de l'application des résolutions 242, 338 et 194 du Conseil de sécurité, qui permettrait pourtant de créer un État palestinien et de résoudre le conflit actuel. En revanche, les résolutions sur l'Iraq et sur d'autres pays ont été mises en œuvre. Ainsi, il existe à l'évidence deux poids, deux mesures s'agissant de l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Une telle injustice est de nature à créer des conflits et à envenimer ceux qui existent déjà. C'est pourquoi M. Sharfelddin espère que les

organisations non gouvernementales et les membres de la Sous-Commission s'exprimeront de façon nette et péremptoire sur ce grave déséquilibre.

30. M<sup>me</sup> PARKER (International Educational Development) appelle l'attention sur la situation dans l'État de Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde, qui se détériore toujours davantage. L'ONG quelle représente a alerté à maintes reprises la communauté internationale sur les violations massives et systématiques du droit humanitaire et des droits de l'homme qui continuent d'être perpétrées dans la région, et son évaluation de la situation est confirmée par nombre d'autres ONG internationales dignes de foi.

31. Après le 11 septembre, l'Inde a redoublé d'efforts pour essayer de réduire la question du Cachemire à un problème de terrorisme islamique. Or, si la plupart des Cachemiris souhaitent l'organisation d'un référendum, ce n'est pas en tant que musulmans qu'ils le revendiquent mais en tant que Cachemiris auxquels le Conseil de sécurité de l'ONU a promis un tel référendum. Le recours à la force par les militaires cachemiris contre les forces militaires d'occupation ne saurait donc être qualifié de terroriste. Quant aux groupes qui prétendent agir pour la libération du Cachemire en commettant des actes terroristes, les véritables Cachemiris les condamnent résolument à cause de la crainte, manifestement justifiée, qu'ils suscitent que le non-règlement de la situation ne se traduise par l'infiltration d'agents de la mouvance Al-Qaida.

32. M<sup>me</sup> Parker prie instamment la Sous-Commission de prendre des mesures permettant d'assurer le respect des résolutions du Conseil de sécurité en faveur de la tenue d'un référendum, en insistant notamment sur l'importance de la participation des Cachemiris eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs dirigeants, à toute discussion sur la question. Elle espère en tout état de cause que la Sous-Commission se penchera sur la question des violations du droit humanitaire et des droits de l'homme dans la région.

33. M. PARY (Mouvement indien "Tupaj Amaru") se plaint de s'être fait confisquer sa mallette contenant tous ses documents, dont le texte de la déclaration qu'il comptait faire devant la Sous-Commission, par un fonctionnaire de l'Organisation. L'homme en question, qui l'a de façon totalement inacceptable, aurait déjà eu envers lui, à l'occasion de réunions de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes, un tel comportement.

34. Le PRÉSIDENT prie le secrétariat d'élucider l'affaire et propose à M. Pary de prendre la parole ultérieurement, dès qu'il sera rentré en possession de ses documents.

35. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) dit qu'une série de faits récents témoigne de l'émergence d'une tendance générale à remplacer les lois de l'État par les lois du marché et à sacrifier l'intérêt général aux intérêts particuliers d'une infime minorité détenant à l'échelle mondiale le pouvoir économique, politique et militaire. À cet égard, il cite notamment la violation par le Conseil de sécurité, sous la pression des États-Unis, du statut de la Cour pénale internationale; l'abrogation par le Gouvernement argentin de la loi sur la subversion économique pour garantir l'impunité aux responsables de malversations; l'impunité totale accordée en Colombie aux forces paramilitaires qui assassinent des syndicalistes; le renforcement des mesures répressives visant les immigrants dans l'Union européenne; l'adoption par plusieurs États de dispositions législatives répressives limitant les droits des étrangers sous prétexte de lutter contre le terrorisme; et la poursuite par le Gouvernement israélien de son entreprise d'annihilation du peuple palestinien.

36. Cette tendance n'épargne pas la Sous-Commission. Ainsi, au sein du Groupe de travail sur l'administration de la justice, certains cherchent à légitimer les tribunaux militaires, tandis que le Groupe de travail sur les sociétés transnationales perd son temps à débattre d'un projet qui ne tient pas compte du rôle fondamental que l'État, la loi et la justice doivent jouer dans le contrôle des sociétés transnationales, alors que même le Président Bush et le Président de la Réserve fédérale dénoncent aujourd'hui, devant les scandales financiers récents, les pratiques des grandes entreprises et recommandent des mesures de contrôle, voire de sanctions. Si la Sous-Commission est véritablement soucieuse de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, elle doit prendre clairement position sur ces graves problèmes.

37. M<sup>me</sup> SAHUREKA (Association internationale des juristes démocrates) appelle l'attention sur le cas des habitants des Moluques, qui non seulement sont privés de leurs droits fondamentaux depuis 1950, mais dont l'existence même en tant que peuple est menacée par la guerre barbare que leur livrent les forces indonésiennes depuis trois ans. Les appels répétés des Moluques à l'adresse de la communauté internationale sont restés sans réponse. Le soi-disant accord de paix de février 2002 n'est qu'une nouvelle manœuvre des autorités indonésiennes pour détourner l'attention des conditions de vie inhumaines imposées aux habitants de la région, où les étrangers sont par ailleurs interdits de séjour depuis avril. Les forces indonésiennes peuvent ainsi continuer impunément de torturer, tuer, violenter, enlever et persécuter les habitants. L'Association internationale des juristes démocrates prie instamment la Sous-Commission de prendre des mesures concrètes pour envoyer une mission d'enquête aux Moluques et faire en sorte que les coupables répondent de leurs crimes.

38. M<sup>me</sup> CLAGUIN (Interfaith International) est de plus en plus préoccupée par le niveau de violence qui règne dans les États de l'Assam, du Manipur, du Nagaland, du Tripura et du Cachemire occupés par l'Inde. Les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par des agents de l'État et des acteurs non gouvernementaux se poursuivent, faisant des centaines de victimes parmi les civils. Les éléments marginalisés de la société, comme les femmes, les dalits, les adivasis et les minorités religieuses, sont particulièrement vulnérables. Un sentiment d'impunité prévaut dans l'armée tandis que la corruption, la misère et l'afflux de réfugiés exacerbent les tendances à l'autodétermination et à la sécession, ajoutant à la complexité du conflit. La situation à la frontière entre l'Assam et le Bhoutan mérite également de retenir l'attention.

39. Les défenseurs des droits de l'homme, constamment persécutés par la police et des acteurs non étatiques, ont été sérieusement frappés par l'adoption, en décembre 2001, de l'ordonnance sur la prévention du terrorisme, qui octroie à la police de larges pouvoirs en matière d'arrestation et prévoit jusqu'à six mois de détention préventive pour les "suspects politiques". Les militants des droits de l'homme font valoir la nécessité d'un processus transparent et démocratique qui permette de trouver des solutions durables aux problèmes qui se posent dans les différents États concernés, et notamment qui permette aux Cachemiris d'exercer leur droit à l'autodétermination comme prévu dans la résolution pertinente du Conseil de sécurité.

40. *M<sup>me</sup> ZERROUGUI (Vice-Présidente) prend la présidence.*

41. M. SUNGAR (Observateur de la Turquie) après avoir souligné que la Sous-Commission, en raison de son expertise et de son impartialité, avait un rôle plus important que jamais à un moment où la question des droits de l'homme semblait être de plus en plus politisée, voire

exploitée, surtout depuis le 11 septembre, informe la Sous-Commission des progrès accomplis par son pays dans le domaine des droits de l'homme depuis la cinquante-troisième session.

42. Le 3 octobre 2001, le Parlement turc a adopté un ensemble très complet d'amendements constitutionnels qui renforcent la protection des droits et des libertés fondamentales des citoyens. On notera, en particulier, que la peine de mort est désormais applicable en Turquie uniquement en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre ainsi qu'aux coupables de crimes terroristes; que le caractère consultatif du Conseil de sécurité national a été renforcé; que le champ de la liberté de pensée et d'expression et de la liberté de la presse a été étendu; que l'égalité juridique des époux dans la famille a été instituée; et que la durée de détention pour les infractions commises collectivement a été réduite à quatre jours. Ce dernier amendement a permis à la Turquie de retirer ses réserves concernant l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

43. Le Parlement turc a ensuite adopté, le 6 février 2002, des décrets d'application des amendements en question. Le 26 mars 2002, il a adopté une deuxième série d'amendements législatifs pour harmoniser la législation nationale avec la Constitution et le nouveau Code civil. L'un de ces amendements prévoit que toute indemnisation due pour des actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants intervenant dans le cadre d'institutions publiques sera imputée aux fonctionnaires responsables de l'acte en question.

44. S'agissant des conditions de détention, l'article 16 de la loi sur la lutte antiterroriste a été modifié pour permettre aux détenus condamnés pour crimes terroristes de recevoir des visites et de prendre part à des activités collectives. Le Parlement a en outre adopté deux lois prévoyant, l'une la nomination de magistrats chargés de superviser l'administration des prisons, l'autre la création de comités de surveillance des prisons composés d'experts non gouvernementaux indépendants. Il est d'autre part prévu de lever l'état d'urgence d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2002 dans les deux provinces où il demeure en vigueur.

45. Le Parlement turc a par ailleurs ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 3 avril 2002, et il est saisi de projets de lois portant ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Turquie a continué de coopérer étroitement avec les procédures et les mécanismes spéciaux du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées se sont rendus en Turquie respectivement en février et en juin 2002, et la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes doit s'y rendre à l'automne 2002.

46. Le Gouvernement s'efforce d'assurer le plus haut niveau de protection des droits de l'homme, encouragé par la participation de plus en plus active de la société civile au processus de réforme. Toute critique objective visant la Turquie doit tenir compte des progrès accomplis à ce jour, dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de la détermination du Gouvernement et du peuple turcs de combler toute lacune pouvant subsister dans ce domaine.

47. M. MARTINEZ (Mexique) dit qu'il est indispensable d'améliorer la situation des droits de l'homme au Mexique pour parvenir à une transformation démocratique complète du pays. C'est pourquoi le Mexique a adopté une nouvelle politique extérieure en matière de droits de l'homme qui vise, d'une part, à garantir que les contributions des organisations internationales ont un impact sur les activités quotidiennes des institutions, et, d'autre part, à reconnaître et à

promouvoir les droits de l'homme, au niveau international, comme des valeurs fondamentales universelles.

48. Conformément à cette politique, le Gouvernement mexicain a signé un accord de siège portant création d'un bureau du Haut-Commissariat des droits de l'homme au Mexique, ainsi qu'un accord-cadre avec le Haut-Commissariat pour la mise en œuvre de la deuxième phase du programme de coopération technique. Cette deuxième phase prévoit une étude sur la situation des droits de l'homme dans le pays et l'élaboration d'un programme national des droits de l'homme qui permettra de définir les politiques officielles en la matière.

49. Par ailleurs, le Mexique a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Convention interaméricaine sur la disparition des personnes, et a retiré les réserves qu'il avait formulées à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Mexique a aussi ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a fait les déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

50. Le Gouvernement mexicain a en outre invité les mécanismes et procédures thématiques de l'ONU à se rendre dans le pays. Plusieurs rapporteurs spéciaux se sont déjà rendus sur place et d'autres visites sont prévues pendant l'année l'année en cours.

51. M. HUSSAIN (Pakistan) dit que le Gouvernement pakistanais attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays. En août 2001, les autorités pakistanaises ont procédé à la décentralisation des pouvoirs pour permettre aux collectivités locales de gérer elles-mêmes leurs affaires. La restauration de la démocratie passe aussi par la tenue d'élections générales, lesquelles auront lieu en octobre prochain. Des mesures ont été prises pour assurer la participation des minorités et des femmes au processus démocratique et aux affaires nationales; 15 % des sièges ont été réservés aux femmes, aussi bien au niveau national que provincial.

52. Le Gouvernement pakistanais s'emploie également à améliorer le contexte socio-économique. La Commission nationale de la condition de la femme a été créée en mai 2001. Plusieurs mesures ont été prises afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes dans le foyer et sur le lieu de travail. Le crime d'honneur est désormais qualifié d'homicide volontaire.

53. Le Pakistan a également ratifié la Convention de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants et coopère activement avec l'OIT dans ce domaine. L'ordonnance sur le système de la justice des mineurs a été promulguée en 2000 et une amnistie générale a été proclamée en 2001 en faveur des condamnés à mort qui avaient moins de 18 ans au moment du crime. Par ailleurs, la pratique consistant à entraver les détenus a été abolie et des réformes ont été introduites dans le système pénitentiaire et dans la police. Enfin, au Pakistan, le droit à la liberté d'opinion et d'expression est respecté et la presse est libre.

54. Les autorités pakistanaises ont entrepris de restructurer l'économie nationale pour parvenir à un développement juste et durable. L'amélioration des conditions économiques devrait créer un environnement favorable à l'exercice des droits de l'homme dans le pays. Cette évolution positive commence à s'amorcer avec la participation active de la communauté des droits de l'homme, aux niveaux national et international.

55. Le Gouvernement pakistanais est déterminé à éliminer l'extrémisme religieux et a frappé d'interdiction les principaux groupes militants. Il condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Aujourd'hui, des actes terroristes sont perpétrés non seulement par des individus et des groupes, mais aussi par des États qui cherchent à supprimer les mouvements qui mènent un combat légitime pour l'exercice du droit fondamental à l'autodétermination. Après les attentats du 11 septembre, les forces d'occupation ont intensifié la répression et justifié les mesures draconiennes qu'elles ont prises en invoquant la lutte contre le terrorisme. Or, le droit international établit une distinction claire entre la lutte légitime pour l'autodétermination et le terrorisme. Lorsqu'on examine la question du terrorisme, on ne doit pas oublier le rôle que jouent les traîtres qui sont à la solde de puissances occupantes et qui, en prenant pour cibles des civils, jettent le discrédit sur les mouvements de résistance.

56. M. Hussain souligne que, si les élections sont un trait essentiel de la démocratie, elles peuvent également devenir un moyen de priver un peuple de ses droits inaliénables à l'autodétermination par la force et la fraude. La Sous-Commission devrait prêter attention à cette question.

57. Enfin, M. Hussain dit que le Gouvernement pakistanais est disposé à entamer un dialogue pour trouver une solution pacifique à toutes les questions en suspens, notamment la question essentielle du Jammu-et-Cachemire, afin de mettre un terme aux violations massives des droits de l'homme du peuple cachemiri.

58. *M. Pinheiro reprend la présidence.*

59. M. ASADOV (Azerbaïdjan) rappelle les principes du droit international qui interdisent toute atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains, ainsi que l'acquisition ou l'occupation de territoires par la force. Malgré ces principes, clairement formulés par l'Assemblée générale, notamment dans la Déclaration du 24 octobre 1970 et dans la définition de l'agression en décembre 1974, et en dépit du statut de Rome de la Cour pénale internationale qui établit la compétence de la Cour pour les crimes d'agression, les violations de la souveraineté des États, souvent accompagnées de purification ethnique, d'actes terroristes, voire de génocide, sont une triste réalité de notre temps.

60. Il en va ainsi, en particulier, dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan où l'on ne saurait parler de droits de l'homme tant que les forces d'occupation ne se seront pas retirées et que les réfugiés et les personnes déplacées n'auront pas regagné leurs foyers. Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan est particulièrement préoccupé par les activités des organisations terroristes qui utilisent ces territoires pour le trafic illégal d'armes et de stupéfiants. De telles activités constituent une menace pour la sécurité dans le monde, et plus particulièrement pour celle de dans la région du sud du Caucase.

61. M. AL-FAIHANI (Bahreïn) constate que le respect des droits de l'homme progresse dans certaines parties du monde sous l'effet des réformes et de la modernisation des systèmes politiques, mais recule dans d'autres pour des raisons diverses. La Sous-Commission devrait étudier cette dichotomie et examiner en particulier, les politiques de discrimination et de ségrégation raciales, qui sont de plus en plus flagrantes, y compris dans des régions où l'on considérait traditionnellement que les droits de l'homme étaient respectés.

62. Par ailleurs, les États ne sont plus les seuls à être accusés de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus en plus nombreux sont les acteurs non étatiques,

comme les sociétés transnationales et les institutions commerciales, qui bafouent ces droits, sciemment ou non. La Sous-Commission devrait donc déterminer les causes de ces violations et recommander des solutions qui permettent de garantir le respect des droits de l'homme.

63. Conscient de l'importance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le processus de développement, Bahreïn s'emploie à mettre en place, depuis longtemps déjà, le cadre politique et juridique nécessaire à la protection de ces droits, conformément aux principes énoncés dans la Constitution et dans la Charte d'action nationale. La Constitution, elle-même fondée sur la Charte d'action nationale approuvée par la population bahreïnite lors d'un référendum, garantit clairement les droits et les libertés de tous. En 2002, Bahreïn a institué une nouvelle monarchie constitutionnelle et organisé les premières élections municipales dans lesquelles les femmes ont pu voter et se porter candidates.

64. Trois décrets importants ont été promulgués récemment, notamment sur l'exercice des droits politiques, en vue des prochaines élections parlementaires. Dernièrement un projet de loi portant création de la cour constitutionnelle a été adopté. Enfin, un projet de loi sur les syndicats est en cours d'examen. Ces mesures sont le fruit de la coopération et du dialogue qui se sont instaurés entre le peuple et le Gouvernement qui se sont révélés être un élément important du processus de modernisation.

65. La communauté internationale ne doit pas oublier les souffrances du peuple palestinien, dont les droits fondamentaux sont continuellement bafoués par les forces d'occupation israéliennes. Cette situation a donné lieu à des actes terroristes sans précédent. De tels actes qui prennent des civils pour cible ne sont pas tolérables. C'est pourquoi Bahreïn appelle Israël à mettre immédiatement un terme aux actes qu'il commet à l'encontre des Palestiniens, à se retirer de la Palestine et à respecter le droit des Palestiniens à l'autodétermination afin de créer des conditions propices à la paix.

66. Enfin, M. Al-Faihani souligne l'importance du respect des droits de l'homme partout dans le monde. Grâce à la solidarité internationale, à la coopération et au dialogue, il devrait être possible de surmonter les obstacles auxquels la réalisation des droits de l'homme est confrontée.

67. M. ASHRAF SARRAF (Congrès islamique mondial), s'exprimant également au nom de la Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, dit que la situation des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde est toujours au centre des préoccupations de la communauté internationale. La dégradation de la situation dans cette région du monde a fait craindre le pire, à savoir une conflagration nucléaire. Depuis les événements du 11 septembre, le nombre de victimes cachemiries et indiennes a considérablement augmenté. L'Inde s'est servie de ces événements pour légitimer l'oppression qu'elle exerce sur le peuple cachemiri.

68. L'Inde utilise la force et la fraude au Jammu-et-Cachemire qu'elle occupe depuis 1948. Elle ne respecte pas les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, en particulier les résolutions 91 (1951) et 122 (1957), qui autorisent le peuple cachemiri à décider de son sort par le biais d'élections. Certes, l'Inde prétend organiser des élections libres et justes en octobre 2002 mais dans le passé, ces élections ont toujours été truquées. L'Inde a d'ailleurs déployé 700 000 hommes dans la région. Cette présence militaire ne servira qu'à remplir les urnes de bulletins truqués et à forcer les Cachemiris à voter. L'Inde a déjà entamé sa campagne d'intimidation et de répression en vue d'obtenir les résultats souhaités. Elle a fait emprisonner la plupart des dirigeants politiques cachemiris qui affichent clairement leurs positions. Elle harcèle les membres de la All Party Hurriet Conference (APHC) et soutient activement les traîtres du Cachemire qui collaborent avec

elle afin qu'ils remportent la victoire. Par ailleurs, ces soit-disant élections sont organisées conformément à la Constitution indienne, ce qui implique que les participants acceptent comme légitimes l'occupation et la domination par l'Inde du Jammu-et-Cachemire. De surcroît, l'Inde a refusé la présence d'observateurs internationaux et impartiaux pour suivre le déroulement de ces élections. On peut donc s'attendre à ce que ces élections se traduisent par une intensification de la violence et de la répression à l'encontre du mouvement pour la liberté, en particulier contre l'APHC, et par une reprise du conflit dans la région. Au lieu de chercher à s'imposer par la force et la fraude, l'Inde devrait reconnaître qu'une solution militaire n'est pas possible, qu'un règlement pacifique du conflit doit être le fruit de négociations entre l'Inde et le Pakistan et qu'une solution durable doit être fondée sur les aspirations du peuple du Jammu-et-Cachemire. L'Inde devrait donc s'associer au Pakistan et aux authentiques représentants du peuple Cachemiri, avec l'aide de la communauté internationale, pour rechercher une solution pacifique au conflit.

*La séance est levée à 12h 58.*

-----